



ACCORD
relatif à l'extension de la compétence
de la Commission de recours
aux agents du Fonds de Développement Social

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et le Gouverneur du Fonds de Développement Social du Conseil de l'Europe,

Considérant que le Statut du Fonds de Réétablissement du Conseil de l'Europe pour les réfugiés nationaux et les excédents de population en Europe a été adopté sous forme d'accord partiel par la Résolution (56) 9 du Comité des Ministres du 16 avril 1956;

Considérant que par sa Résolution 247 (1993), le Comité de Direction du Fonds a décidé d'adopter le Statut amendé du Fonds de Développement Social du Conseil de l'Europe;

Vu l'article XI - Section 1 - lettre d de ce Statut qui prévoit que "le Statut des Agents du Conseil de l'Europe est applicable aux agents du Fonds, dans les matières non couvertes par une décision spécifique du Conseil d'Administration";

Vu les articles 59 à 61 du Statut des Agents relatif au système de recours ouvert aux agents du Conseil de l'Europe ainsi que son Annexe XI portant Statut de la Commission de recours;

Vu la Résolution 4 (1956) du Conseil d'Administration du 18 juillet 1956 prévoyant que "le Gouverneur exerce, en ce qui concerne les agents du Fonds, les pouvoirs prévus pour le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe" concernant notamment le Statut des Agents;

Considérant l'utilité de conclure l'accord prévu à l'article 15, paragraphe 1 du Statut de la Commission de recours;

Vu la demande présentée à cet effet par le Gouverneur du Fonds de Développement Social par lettre du 11 janvier 1994 adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

AA

C. L.

Article 1er

La compétence de la Commission de recours est étendue à l'examen des recours intentés, dans les conditions précisées à l'article 60 du Statut des Agents, contre le Gouverneur du Fonds à raison des actes d'ordre administratif visés à l'article 59, paragraphe 1er du Statut des Agents.

Article 2

A cet effet, les références au Conseil et au Secrétaire Général contenues aux articles 7, 9, 11 et 12 du Statut de la Commission de recours s'interprètent comme visant le Fonds de Développement Social et le Gouverneur de celui-ci.

Article 3

1. Le Fonds supporte le paiement de toute indemnité accordée par la Commission y compris les frais dont le remboursement est prescrit conformément à l'article 11, paragraphes 2 et 3 du Statut de la Commission de recours.

2. Le Fonds supporte également les frais des sessions occasionnés par l'examen de ces recours, à savoir :

- les frais de voyage et de séjour des membres de la Commission de recours et les indemnités qui leur sont allouées;

- les frais d'interprétation;

- s'il y a lieu, les frais de mission du Secrétaire de la Commission de recours et du Secrétaire suppléant;

- les frais de publication de la sentence de la Commission;

- s'il en a été ainsi décidé par la Commission de recours, les frais justifiés de transport et de séjour exposés par les témoins qui ont été entendus.

Ces frais seront calculés selon les règles en vigueur au Conseil de l'Europe et les taux fixés par le Comité des Ministres.

Article 4

Le présent Accord entrera en vigueur dès sa signature par les deux Parties.

*Lu et approuvé
Strasbourg, le 15 février 1994*

Catherine LALUMIERE

C. Lalumière

*Lu et approuvé
Paris, le 16 février 1994*

Raphaël ALOMAR

R. Alomar